Ordre de service d'action

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
DE L'AGROALIMENTAIRE
ET DE LA FORÊT

Direction générale des politiques agricole, agroalimentaire et des territoires **Sous-direction du développement rural et du cheval** **BDRRC** **3, rue Barbet de Jouy** **75349 PARIS 07 SP** **0149554955** **Direction générale des politiques agricole, agroalimentaire et des territoires** **Sous-direction de la gouvernance** **BSM** **Direction générale des politiques agricole, agroalimentaire et des territoires** **Sous-direction de la gouvernance** **BC**	**Instruction technique** **DGPAAT/SDDRC/2014-101** **11/02/2014**

Date de mise en application : 11/02/2014
Diffusion : Tout public

Date limite de mise en œuvre : 10/02/2014
Cette instruction n'abroge aucune instruction.
Cette instruction ne modifie aucune instruction.
Nombre d'annexes : 1

Objet : Fin de gestion du Programme de Développement Rural Hexagonal (PDRH) 2007 – 2013 et mise en place de la transition avec la programmation de développement rural 2014 – 2020

Destinataires d'exécution
DRAAF DDT DDTM Président directeur général de l'ASP

Résumé : Cette instruction technique a pour objet de préciser les modalités de mise en œuvre de la transition entre le PDRH et les PDR 2014-2020 de l'Hexagone en 2014. Les DRAAF veilleront à ce qu'elle soit diffusée à l'ensemble des guichets uniques – services instructeurs, autorités de gestion déléguées et GAL agissant dans le cadre du PDRH 2007-2013.

Bases juridiques :

– Règlement (CE) n°1698/2005 du Conseil du 20 septembre 2005 concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader)

– Règlement (CE) n°1974/2006 de la Commission du 15 décembre 2006 portant modalités d'application du règlement (CE) n°1698/2005 du Conseil concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader)

– Règlement d'exécution (UE) n°335/2013 de la Commission du 12 avril 2013 modifiant le règlement (CE) n°1974/2006 de la Commission portant modalités d'application du règlement (CE) n°1698/2005 du Conseil concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader)

– Règlement (UE) n°1310/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 établissant certaines dispositions transitoires relatives au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader)

– Règlement (UE) n°1305/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader) et abrogeant le règlement (CE) n°1698/2005 du Conseil

Résumé : Cette instruction technique a pour objet de préciser les modalités de mise en œuvre de la transition entre le PDRH et les PDR 2014-2020 de l'Hexagone en 2014. Les DRAAF veilleront à ce qu'elle soit diffusée à l'ensemble des guichets uniques – services instructeurs, autorités de gestion déléguées et GAL agissant dans le cadre du PDRH 2007-2013.

Mots clefs : FEADER, règlement de développement rural, PDRH, transition

Plan de diffusion

Pour exécution :	Pour information :
Mmes et MM. les DRAAF de l'Hexagone Mmes et MM. les DDT et DDTM de l'Hexagone M. le Président - directeur général de l'ASP	Mmes et MM. les Préfets de région de l'Hexagone Mmes et MM. les Préfets de département de l'Hexagone Mmes et MM. les Secrétaires généraux pour les affaires régionales M. le Directeur général de l'alimentation Mme la Directrice générale de l'enseignement et de la recherche M. le Directeur de l'eau et de la biodiversité (MEDDE) M. le Président de l'ARF M. le Président de l'ADF Mme et MM. les DAAF des DOM M. le DRAAF de Corse

Sommaire

1. Fin de gestion du PDRH 2007-2013.....3

1.1. Engagement des aides hors SIGC dans le cadre du PDRH en 2014 : cas des mesures prolongées dans le cadre du « volet 1 » de la transition.....3
1.2. Fin de la campagne SIGC (ICHN et MAE) 2013.....4
1.3. Instruction des demandes de paiement des aides hors SIGC du PDRH en 2014.....4
1.4. Cas des demandes d'aide hors SIGC déposées et non engagées au 31 décembre 2013 sur les mesures non prolongées dans le cadre du « volet 1 ».....5

2. Transition vers les futurs PDR régionaux en 2014.....6

2.1. Dispositions réglementaires.....6
2.2. Convention tripartite entre le MAAF, la Région et l'ASP.....6
2.3. Intervention des DRAAF dans la mise en place de ces dispositions.....7
2.4. Modalités de financement des aides.....8
2.5. Campagne SIGC (ICHN et MAE) 2014.....8
2.6. Cadre réglementaire des aides Hors SIGC.....8
2.7. Procédures de gestion des aides Hors SIGC.....9
2.8. Modalités pratiques de gestion des demandes d'aide à l'installation (DJA et Prêts bonifiés) à partir du 1er janvier 2014.....9
2.9. Modalités pratiques de gestion des demandes d'aide hors SIGC et hors aides à l'installation à partir du 1er janvier 2014.....10
2.10. Durée du « volet 2 » de la transition.....11

3. Cas des mesures ne relevant d'aucun des deux volets de la transition.....11

4. Documents et outils.....12

1. FIN DE GESTION DU PDRH 2007-2013

1.1. Engagement des aides hors SIGC dans le cadre du PDRH en 2014 : cas des mesures prolongées dans le cadre du « volet 1 » de la transition

La date limite d'engagement des aides du PDRH avait initialement été fixée au 31 décembre 2013, à l'exception de l'axe 4 Leader pour lequel les engagements sont possibles jusqu'au 30 avril 2015.

Compte-tenu du retard pris dans les négociations au niveau communautaire, une première disposition transitoire (« volet 1 » de la transition) a été adoptée dans le cadre du règlement d'exécution (UE) n°335/2013 de la Commission du 12 avril 2013. Celle-ci ouvre la possibilité, pour les programmes n'ayant pas totalement consommé leur enveloppe FEADER, de prolonger la date de fin des engagements après le 31 décembre 2013, pour toutes les mesures sauf quatre :

- retraite anticipée (mesure 113 non ouverte dans le PDRH),
- respect des normes fondées sur la législation communautaire (mesure 131),
- premier boisement de terres agricoles (mesure 221),
- premier boisement de terres non agricoles (mesure 223 non ouverte dans le PDRH).

Afin d'optimiser la consommation de l'enveloppe FEADER du PDRH, et de préparer la transition avec la programmation 2014-2020, le MAAF, autorité de gestion du PDRH, a décidé avec l'accord des Régions, futures autorités de gestion des PDR régionaux 2014-2020, **d'ouvrir la possibilité de prendre de nouveaux engagements jusqu'au 30 juin 2014 inclus pour les seules opérations suivantes :**

Mesure	Dispositif du PDRH	Opérations pouvant être engagées entre le 01/01/2014 et le 30/06/2014
111	111A et 111B	Opérations qui seront achevées au plus tard en mai 2015
323	323A DOCOB Natura 2000	Opérations qui seront achevées au plus tard en mai 2015
	323C Pastoralisme	Opérations qui seront achevées au plus tard en mai 2015, et notamment les opérations de protection des troupeaux (campagne d'estives 2014) cofinancées sur crédits du MAAF
341	341A et 341B Stratégies locales de développement	Opérations qui seront achevées au plus tard en mai 2015
511	511-1 Réseau rural	Opérations qui seront achevées au plus tard en mai 2015

Dans le cas où une DRAAF n'aurait pas ouvert certains de ces dispositifs dans son Document Régional de Développement Rural (DRDR) (cas de Natura 2000 en particulier), il lui est possible de transmettre à la DGPAAT (BDRRC) une demande de modification de son DRDR.

S'agissant pour ces mesures d'une prolongation du PDRH, **l'autorité de gestion reste donc le MAAF et les modalités pratiques de gestion sont inchangées** : formulaires et modèles de décisions juridiques déjà en vigueur, procédures de gestion du PDRH, outils OSIRIS existants.

Pour toutes ces opérations, **la date limite de dépôt de la dernière demande de paiement reste le 30 juin 2015 et la date limite de paiement des aides reste le 31 décembre 2015**. C'est la raison pour laquelle les mesures retenues concernent des opérations qui pourront être réalisées dans des délais compatibles avec ces dates limites. **Vous veillerez à ce que la décision d'attribution de ces aides et son courrier d'envoi au bénéficiaire mentionnent la date limite de dépôt de la dernière demande de paiement au 30 juin 2015 de manière explicite et non ambiguë.**

Afin d'optimiser et de sécuriser la gestion financière de cette prolongation, des enveloppes FEADER spécifiques seront créées. Les enveloppes actuelles mises à disposition des DRAAF pour les DRDR ne sont pas prolongées au-delà du 31 décembre 2013. Des enveloppes de droits à engager seront définies pour le 1er semestre 2014 sur la base des besoins identifiés par les DRAAF, sachant qu'une mutualisation inter-régionale sera mise en place de manière à couvrir les besoins prioritaires. L'enveloppe totale de FEADER qui pourra être consacrée à cette prolongation est estimée à ce stade à 30 M€. **C'est pourquoi la DGPAAT (BDRRC) avait demandé le 8 janvier 2014 par courriel aux DRAAF de faire remonter pour le 17 janvier au plus tard leurs besoins en FEADER pour ces mesures du volet 1.** Les DRAAF veilleront à la bonne information des Régions en la matière.

1.2. Fin de la campagne SIGC (ICHN et MAE) 2013

Comme chaque année, les engagements et paiements FEADER de la campagne ICHN et MAE 2013 pourront être terminés au cours des premiers mois de l'année 2014. **La date limite pour les engagements est fixée au 30 juin 2014 inclus.**

Cette prolongation des engagements ICHN et MAE FEADER de la campagne 2013 au-delà du 31 décembre 2013 correspond également à une activation du « volet 1 » des dispositions communautaires de transition. Les modalités de gestion des dossiers restent inchangées.

La date du 30 juin 2014 ne pourra en aucun cas être prolongée car la campagne ICHN et MAE 2014 s'inscrira, pour sa part, dans le « volet 2 » des dispositions communautaires de transition qui sont détaillées au chapitre 2 de la présente instruction. Il n'est réglementairement pas possible de mettre en œuvre une même mesure simultanément via les deux volets de la transition. **Il est donc impératif que l'ensemble des engagements relevant de la campagne 2013 soient pris avant la date du 30 juin 2014.**

Les enveloppes de crédits FEADER dédiées à l'ICHN et aux MAE seront gérées de la manière suivante pour le premier semestre 2014 :

- l'ICHN et la PHAE relèvent du socle national du PDRH ; à ce titre, les autorisations d'engagement FEADER correspondantes sont prises sur deux enveloppes de gestion nationales, qui ont été prolongées du 31 décembre 2013 au 30 juin 2014 ;
- les MAE autres que la PHAE relèvent des DRDR ; à ce titre, les autorisations d'engagement FEADER correspondantes sont gérées dans les enveloppes régionales de l'axe 2 mises à disposition des DRAAF. Les enveloppes actuelles mises à disposition des DRAAF pour les DRDR seront prolongées du 31 décembre 2013 au 30 juin 2014.

Il n'est pas demandé aux DRAAF de faire remonter leurs besoins en FEADER pour la fin de campagne MAE 2013, mais elles doivent s'assurer qu'elles disposent d'un montant d'autorisations d'engagement FEADER suffisant dans les enveloppes de gestion OSIRIS pour couvrir les engagements restant à réaliser.

Elles devront faire remonter dans OSIRIS, dans l'enveloppe de répartition régionale de l'axe 2 (niveau R2 dans OSIRIS), les autorisations d'engagement FEADER non utilisées au 31 décembre 2013 sur les mesures autres que les MAE et les autorisations d'engagement FEADER qui ne seront pas utilisées pour les MAE. Cette opération est un préalable nécessaire à la prolongation des enveloppes FEADER qui sont utilisables pour les MAE autres que la PHAE.

1.3. Instruction des demandes de paiement des aides hors SIGC du PDRH en 2014

Pour l'ensemble des opérations qui ont été engagées dans le cadre du PDRH avant le 31 décembre 2013, la date limite de dépôt de la dernière demande de paiement reste le 30 juin 2015 (à l'exception des opérations relevant de la mesure 431, pour lesquelles cette date limite est le 1er novembre 2015) et la date limite de paiement des aides reste le 31 décembre 2015.

Il est de bonne gestion que les services instructeurs mettent à profit le début de l'année 2014, au cours duquel la transition entre les deux programmations 2007-2013 et 2014-2020 n'aura pas encore débuté sur le plan opérationnel, pour :

- identifier les dossiers « dormants », c'est-à-dire ceux qui auraient dû faire l'objet d'une transmission d'information du bénéficiaire (déclaration de début de travaux, demande de paiement...) dans un délai qui est désormais dépassé,
- instruire les demandes de paiement déposées par les bénéficiaires et pour lesquelles les autorisations de paiement n'ont pas encore été transmises à l'ASP,
- solder les dossiers ayant fait l'objet d'un dernier paiement.

Des outils ont été mis en place par l'ASP pour vous aider à la détection de ces dossiers :

- une requête OSIRIS Valorisation permet de détecter les dossiers payés en sous-réalisation à désengager et solder : *OSIRIS Info n°191 du 07/03/2012 - Valorisation de données - Livraison du 05/03/2012*,
- deux requêtes OSIRIS Valorisation permettent de détecter les dossiers dormants après l'engagement juridique ou après un premier paiement : *OSIRIS Info n°191 du 07/03/2012 - Valorisation de données - Livraison du 05/03/2012* et *OSIRIS Info n°198 du 03/05/2012* - Valorisation de données - *Livraison du 27/04/2012*,
- un traitement par lot permettant la semi-automatisation du désengagement et du solde des dossiers dans OSIRIS : *OSIRIS Info n° 201 du 22/05/2012 - Traitement par lot - Désengagement semi-automatique,*
- un traitement par lot pour solder les dossiers payés en totalité : *OSIRIS Info n°212 du 23/07/2012 - Nouveaux profils d'habilitation prêts bonifiés, suivi des contrôles et solde des dossiers.*

1.4. Cas des demandes d'aide hors SIGC déposées et non engagées au 31 décembre 2013 sur les mesures non prolongées dans le cadre du « volet 1 »

Deux cas se présentent selon que la demande d'aide avait été faite dans le cadre d'une mesure qui est mise en œuvre via le « volet 2 » des dispositions communautaires de transition ou non.

a/ si la demande concerne une aide mise en œuvre dans le cadre du « volet 2 »

Les mesures d'aide concernées sont les mesures hors SIGC qui seront listées dans la convention tripartite qui sera signée entre le MAAF, la Région et l'ASP encadrant le

« volet 2 » dans chaque Région, comme détaillé au paragraphe 2.2 ci-après.

Les dossiers déposés avant le 1er janvier 2014 peuvent être pris en compte dans le cadre du « volet 2 » de la transition même si le commencement d'exécution de l'opération est intervenu en 2013, dans la mesure où ce commencement d'exécution est postérieur à la date de la demande d'aide portée sur l'accusé de réception délivré par le service instructeur.

Pour les **demandes d'aides à l'installation**, il convient de se reporter au paragraphe 2.8 sur les modalités à appliquer.

Pour les autres aides :

- le service instructeur peut continuer à instruire les demandes ayant déjà fait l'objet d'un accusé de réception de dossier complet. **Cependant l'engagement juridique de subvention ne pourra être signé qu'après la signature de la convention tripartite entre le MAAF, la Région et l'ASP encadrant le « volet 2 » dans chaque Région** (cf. chapitre 2 ci-après).
- En revanche, si la demande n'a encore fait l'objet ni d'un récépissé de dépôt ni d'un accusé de réception de dossier complet, il convient d'appliquer les modalités décrites au paragraphe 2.9.

Tous ces dossiers devront être **re-saisis, instruits et engagés** dans une version adaptée d'OSIRIS distincte de celle permettant de gérer les dossiers 2007-2013. L'ASP travaille actuellement au développement de cette version adaptée d'OSIRIS.

b/ si la demande concerne une aide qui n'est pas mise en œuvre dans le cadre du « volet 2 »

Pour les demandes déposées dans le cadre de mesures hors SIGC ne relevant d'aucun des deux volets de transition, il convient d'appliquer les modalités décrites au chapitre 3.

2. TRANSITION VERS LES FUTURS PDR RÉGIONAUX EN 2014

2.1. Dispositions réglementaires

Outre le règlement d'exécution (UE) n°335/2013 dont le contenu a été décrit au paragraphe 1.1 ci-dessus, le règlement (UE) n°1310/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 (« volet 2 » de la transition) ouvre d'autres possibilités de transition sur les mesures des axes 1 et 2 du RDR2 : il permet de prendre de nouveaux engagements sur les crédits FEADER 2014-2020 dès le 1er janvier 2014. Le cadre réglementaire des mesures est celui approuvé dans le PDRH, mais le cadre financier (enveloppes, taux de cofinancement, déclaration de dépenses à la Commission) est celui des PDR 2014-2020. Ainsi les aides qui seront engagées dans le cadre du « volet 2 » de la transition appartiendront pleinement aux futurs PDR.

Le premier comité national État – Régions, instance de gouvernance nationale de la programmation FEADER 2014-2020, s'est tenu le 20 novembre 2013. A cette occasion, les Régions et le Ministère ont convenu de la nécessité d'élaborer les modalités de mise en œuvre de la période transitoire entre les programmations 2007-2013 et 2014-2020, afin d'éviter une période « blanche » et d'assurer la continuité des politiques publiques essentielles dans chaque région. Il a également été acté que les Régions pourront être autorités de gestion dès le début de l'année 2014 et donc dès la mise en place du « volet 2 » de la transition.

Parallèlement, le projet de loi relative à la modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles a été adopté par l'Assemblée Nationale le 19 décembre dernier et le décret d'application fixant les conditions dans lesquelles l'État confie la gestion de tout ou partie des fonds européens aux Régions est en cours de rédaction, en vue d'une publication très rapide après la parution de la loi. Parmi les dispositions prévues par l'article 78 de la loi, l'alinéa VI prévoit la possibilité, pour le responsable de l'autorité de gestion du FEADER, de déléguer sa signature au chef du service déconcentré chargé de l'instruction des dossiers, ainsi qu'aux agents qui lui sont directement rattachés, pour prendre en son nom les décisions relatives à l'attribution et au retrait des aides.

2.2. Convention tripartite entre le MAAF, la Région et l'ASP

La mise en œuvre opérationnelle de ces dispositions dans le contexte de transfert de l'autorité de gestion du FEADER aux Régions suppose différents pré-requis :

a/ dans chaque Région, une **délibération** du Conseil régional demandant à l'État de lui confier l'autorité de gestion du FEADER à compter du 1er janvier 2014 ; à ce jour, tous les Conseils régionaux n'ont pas encore délibéré ;

b/ dans chaque Région, la signature d'une **convention** entre le MAAF (qui sera représenté par le Préfet de Région), la Région et l'ASP pour la mise en œuvre opérationnelle du « volet 2 » de la transition.

Cette convention aura pour objet de décrire le système de gestion et de contrôle des opérations faisant l'objet d'une attribution d'aide dans le cadre de ce « volet 2 » et de définir les rôles respectifs de la Région, de l'ASP et du MAAF dans ce cadre. Elle précisera dans quelles conditions la Région confie aux services déconcentrés de l'État certaines missions concernant la gestion des mesures.

c/ un accord entre le MAAF et les Régions sur le **périmètre** précis du « volet 2 » de la transition

En effet la liste des mesures qui seront mises en œuvre dans ce cadre n'est pas définitivement arrêtée, et pourrait être **différente d'une région à l'autre.** Elle comprendra au minimum :

- l'ICHN et les MAE de la campagne 2014,
- les aides à l'installation des jeunes agriculteurs,
- les investissements de modernisation dans les exploitations,
- les mesures forestières (desserte forestière, restauration des terrains en montagne et défense des forêts contre les incendies) intéressant la Région.

Aucune mesure ne peut relever simultanément du « volet 1 » (prolongation du PDRH décrite au chapitre 1 de la présente instruction) et du « volet 2 » de la transition.

L'objectif est que ces pré-requis soient tous remplis avant le 15 février 2014.

Une fois la convention signée entre le MAAF, la Région et l'ASP pour la mise en œuvre opérationnelle du « volet 2 » de la transition, la Région devient officiellement l'autorité de gestion des mesures mises en œuvre dans le cadre du « volet 2 » de la transition. A ce titre :

- le Président du Conseil régional préside le comité de suivi du PDR et le comité de programmation selon les modalités décidées en région ;
- la Région définit, dans les conditions précisées au paragraphe 2.5 ci-dessous, les

critères d'attribution des aides et les critères pour la sélection des dossiers au sein de chaque mesure dans le respect du PDRH et des textes nationaux pris pour son application ;

- le Président du Conseil régional peut signer les décisions attributives d'aides FEADER, ou en déléguer la signature au service déconcentré chargé de l'instruction.

2.3. Intervention des DRAAF dans la mise en place de ces dispositions

- Préparation du projet de convention

Une version projet de cette convention vous a été diffusée par la DGPAAT (BDRRC) le 21 janvier 2014 de façon à vous permettre d'engager les discussions avec la Région, notamment sur le périmètre des mesures concernées par le volet 2 de la transition. **Ce modèle de convention ne pourra être adapté au niveau régional que dans ses éléments explicitement signalés comme tels, c'est-à-dire essentiellement la liste des mesures concernées**. Dans les plus brefs délais, le modèle de convention définitif établi par le MAAF et l'ARF sera transmis aux Préfets de région afin de le décliner au niveau régional et de proposer la convention à la signature du Président du Conseil régional, en lien avec le délégué régional de l'ASP. Il convient donc que, dès à présent, chaque DRAAF se rapproche de la Région et de la délégation régionale de l'ASP afin d'établir le circuit et le calendrier de signature.

- Appui à la définition du périmètre précis du volet 2

La liste minimum présentée au paragraphe 2.2.c ci-dessus pourra être complétée en région, mais il est souhaitable de se concentrer sur les seules mesures dont les engagements ne peuvent raisonnablement pas attendre la validation du futur PDR. En effet, la mise en œuvre opérationnelle du « volet 2 » va impliquer une charge de travail conséquente notamment en terme d'adaptation des modèles de documents et d'instrumentation. Par ailleurs, cette période transitoire va impliquer la gestion, tout au long de la programmation 2014-2020, de dossiers issus du RDR2 et du RDR3, ce qui nécessitera de maintenir une expertise sur les deux cadres réglementaires. Aussi, il est important de limiter le périmètre des mesures concernées par la période transitoire de manière à ce que la charge de travail liée à la transition ne conduise pas à en retarder la mise en œuvre.

2.4. Modalités de financement des aides

Les taux de cofinancement des différentes mesures mises en œuvre dans le cadre du « volet 2 » seront précisés dans la convention entre le MAAF, la Région et l'ASP décrite précédemment.

Pour les mesures relevant du cadre national, c'est-à-dire l'ICHN, les MAE et les aides à l'installation, le **taux de cofinancement** est fixé au niveau national :

Mesures 2007-2013	Mesures 2014-2020	Taux de cofinancement
ICHN (mesures 211 et 212)	Mesure 13 (Article 31)	Entre 72 et 75% à préciser ultérieurement par la DGPAAT
MAE (mesure 214)	Mesure 10 (Article 28)	75 %
Installation (mesure 112)	Sous-mesure 6.1 (Article 19)	80 %

Pour les autres mesures, notamment les investissements de modernisation dans les

exploitations, **il appartient à la Région de fixer le taux de cofinancement du « volet 2 » qui doit être le même que celui qu'elle envisage d'appliquer pour la période 2014-2020**. Il est important de rappeler que les paiements qui seront faits sur les opérations engagées dans le cadre du « volet 2 » de la transition seront déclarés à la Commission par l'ASP dans les mêmes déclarations de dépenses que les futures mesures, pour obtenir le remboursement du FEADER correspondant à la France. Ainsi **il n'est pas envisageable de prévoir des taux de cofinancement évolutifs entre le « volet 2 » de la transition et les mesures qui seront approuvées dans les futurs PDR.**

La règle générale consiste à fixer un **taux de cofinancement unique pour l'ensemble des mesures**, à l'exception des mesures ou types d'opérations relevant des dérogations prévues à l'article 59.4 du Règlement (UE) n°1305/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 (« RDR 3 »). Ce taux de cofinancement unique sera au maximum de 53% pour les régions développées et de 63% pour les régions en transition.

Dans l'attente des évolutions qui interviendront en 2014 pour différencier les habilitations permettant de gérer les enveloppes de crédits État des enveloppes de crédits FEADER, les DRAAF seront chargées de gérer les enveloppes FEADER 2014-2020 dans OSIRIS pour le compte des Régions et selon leurs instructions écrites. Des instructions opérationnelles seront transmises ultérieurement pour la création des enveloppes dans OSIRIS.

2.5. Campagne SIGC (ICHN et MAE) 2014

La campagne ICHN et MAE 2014 relèvera intégralement du « volet 2 » de la transition. Vous vous reporterez aux instructions spécifiques que la DGPAAT (BATA) vous communique pour la gestion de cette campagne ; les paragraphes 2.6 à 2.9 de cette instruction ne s’appliquent pas aux ICHN et MAE de la campagne 2014.

2.6. Cadre réglementaire des aides Hors SIGC

L'objectif est de sécuriser la transition en termes réglementaires et en termes d'efficacité et de rapidité de mise en œuvre.

La Région **définit les critères d'attribution des aides et les critères pour la sélection des dossiers au sein de chaque mesure** dans le respect du PDRH et des textes nationaux pris pour son application. Pour cela, elle peut décider d’en rester aux critères actuels du PDRH et du DRDR ou de les faire évoluer, sous la condition que les dispositions du PDRH soient respectées ainsi que les textes réglementaires pris pour son application.

Il est recommandé de limiter ces adaptations à celles qui n’auraient pas d'impact sur le paramétrage actuel des outils OSIRIS.

2.7. Procédures de gestion des aides Hors SIGC

Les **formulaires de demande d'aide et de demande de paiement** devront obligatoirement être adaptés a minima pour modifier différentes mentions légales,

intégrer le logo des Régions en tant qu'autorité de gestion et ajouter les éventuelles données qui ne seraient pas déjà demandées dans le cadre du PDRH pour remplir les indicateurs de suivi et d'évaluation de la programmation 2014-2020. Ces premières adaptations seront fournies aux DRAAF par la DGPAAT. Des adaptations supplémentaires devront être faites conjointement par les DRAAF et les Régions si celles-ci font évoluer le cadre réglementaire comme vu ci-dessus. Dans ce cas, les Régions devront faire une demande d'homologation de ces formulaires (attribution d'un n° cerfa) auprès du SGMAP via le site https://www.homologation.cerfa.gouv.fr/.

Compte-tenu de la nécessité d'une part d'identifier les dossiers de la transition dans le système de gestion et de contrôle, d'autre part de présenter l'ensemble des dépenses et des réalisations selon la future nomenclature des mesures du RDR3 et selon le futur système commun de suivi et d'évaluation (en particulier les nouveaux indicateurs pour les déclarations à la Commission et les rapports annuels d'exécution), l'ASP va procéder à la mise en place de **nouveaux outils OSIRIS**, par duplication des outils actuels adaptés au nouveau cadre de restitution. **En conséquence, les services instructeurs ne doivent pas commencer la saisie des dossiers relevant du « volet 2 » tant que l'ASP n'aura pas délivré de feu vert. Un dossier déjà saisi sur un code mesure du RDR2 ne pourra pas être automatiquement transféré vers la mesure équivalente du RDR3. Il devra donc être clôturé dans l'outil RDR2 et saisi à nouveau dans le nouvel outil RDR3.**

Les circuits de gestion (étapes de traitement des dossiers, identification du service instructeur, procédures d'échanges avec les cofinanceurs et avec l'ASP) restent les mêmes que pour le PDRH à l'exception de la signature de la décision juridique pour la part FEADER. Le Président du Conseil régional peut signer la décision juridique pour la part FEADER ou déléguer la signature au service instructeur.

Pour plus de précisions, vous vous reporterez au contenu de la convention tripartite qui sera signée entre le MAAF, la Région et l'ASP pour la mise en œuvre opérationnelle du « volet 2 » de la transition présentée au paragraphe 2.1 ci-dessus.

Dans le cas d'une aide cofinancée par l'État et le FEADER, le Préfet ou le DDT(M) par délégation reste signataire de la décision d'attribution unique en tant qu'ordonnateur secondaire des crédits de l'État et le Président du Conseil régional est signataire pour la part FEADER, sauf s'il délègue sa signature au service déconcentré instructeur.

2.8. Modalités pratiques de gestion des demandes d'aide à l'installation (DJA et Prêts bonifiés) à partir du 1er janvier 2014

Une information a été donnée en fin d'année 2013 par l'ASP et la DGPAAT sur la fermeture d'OSIRIS pour l'instruction des dossiers concernant différentes aides dont notamment les aides à l'installation. De ce fait, depuis le 1er janvier 2014, la pré-instruction par les chambres d'agriculture des dossiers de demande d'aide à l'installation puis leur instruction par les services déconcentrés ne peuvent plus être réalisées sur l'outil OSIRIS.

Pour pallier cette difficulté, la DGPAAT (BIM) vous a transmis des instructions spécifiques via la note BIM/2014/n°1 du 29 janvier 2014) à laquelle vous vous reporterez.

2.9. Modalités pratiques de gestion des demandes d'aide hors SIGC et hors aides à l'installation à partir du 1er janvier 2014

a/ si la demande concerne une aide mise en œuvre dans le cadre du « volet 2 »

Les mesures d'aide concernées par le présent paragraphe sont les mesures hors SIGC listées dans la convention tripartite qui sera signée entre le MAAF, la Région et l'ASP encadrant le « volet 2 » dans chaque Région, soit a minima, comme vu au paragraphe 2.2 ci-dessus :

- les aides à l'installation des jeunes agriculteurs (DJA et prêts bonifiés), traitées au paragraphe précédent,
- les aides aux investissements de modernisation dans les exploitations,
- les mesures forestières (desserte forestière, restauration des terrains en montagne et défense des forêts contre les incendies) intéressant la Région.

Dès que le périmètre et les conditions précises de mise en œuvre du volet 2 de la transition ont été établies en région par accord entre la Région et l'État, il est possible de commencer à préparer, voire de lancer les **appels à projets** afin de démarrer la procédure de programmation.

Toutefois, tant que les services déconcentrés du MAAF ne sont pas explicitement désignés comme étant guichets uniques et services instructeurs de mesures d'aides de la programmation 2014-2020, ils ne doivent pas signer d'accusé de réception de dossiers complets, de demande de pièces complémentaires ou d'engagement juridique de subvention, pour toute aide à l'exception de celles visées au chapitre 1 de la présente instruction. En effet écrire au demandeur que son dossier de demande d'aide est réputé complet ou bien lui demander des pièces complémentaires constitue en soi un acte d'instruction que les services déconcentrés ne peuvent accomplir qu'en étant désignés services instructeurs par la Région.

Pour les mesures qui seront mises en œuvre dans le cadre du « volet 2 », cette désignation sera constituée par la signature de la convention tripartite entre le MAAF, la Région et l'ASP pour la transition. Il importe donc que cette convention puisse être signée au plus vite en région.

En conséquence, tant que la convention n'est pas signée, le service instructeur adresse au bénéficiaire un courrier **informatif** indiquant que le dossier sera examiné prochainement, dès que les dispositions transitoires entre les deux périodes de programmation seront définitivement arrêtées. Il peut être indiqué au bénéficiaire que la réglementation communautaire permet néanmoins qu'il commence l'exécution de l'opération à compter de la date de dépôt de la demande, sauf si les textes réglementaires sont plus restrictifs pour les crédits de l'État (par exemple pour les aides à la modernisation des exploitations). Ce courrier ne vaudra ni accusé de réception d'un dossier complet, ni promesse d'attribution d'une aide. Un modèle de courrier sera proposé rapidement par la DGPAAT.

Après signature de la convention tripartite entre le MAAF, la Région et l'ASP encadrant le « volet 2 », le service instructeur pourra accuser réception des dossiers complets ou demander des pièces complémentaires, instruire les dossiers et établir la décision attributive de subvention, dans le respect des circuits de gestion et de programmation exposés au paragraphe 2.7.

b/ si la demande concerne une aide qui n'est pas mise en œuvre dans le cadre du « volet 2 »

Les mesures d'aide concernées par le présent paragraphe sont les mesures hors SIGC ne relevant d'aucun des deux volets de transition. Il convient d'appliquer les modalités décrites au chapitre 3.

2.10. Durée du « volet 2 » de la transition

Le règlement communautaire relatif au « volet 2 » de la transition prévoit que peuvent faire l'objet d'une attribution d'aide dans le cadre de ce « volet 2 » toutes les demandes déposées avant la date d'approbation du PDR 2014-2020 par la Commission européenne.

Pour autant **il est très fortement conseillé que les services déconcentrés et les Régions s'entendent sur la mise en place de dates limites de dépôt des demandes** dans le cadre du « volet 2 », afin de limiter au maximum la période postérieure à l'approbation du PDR où les services instructeurs devraient prendre les derniers engagements relevant du « volet 2 » de la transition en même temps qu'il devront prendre les engagements au titre des nouvelles mesures du PDR 2014-2020. Pour les mesures d'aides à l'investissement, l'organisation d'un seul appel à projets serait la meilleure méthode pour gérer le « volet 2 » de la transition.

Dans tous les cas, les décisions juridiques devront être signées avant le 31 décembre 2014 au plus tard.

3. CAS DES MESURES NE RELEVANT D'AUCUN DES DEUX VOLETS DE LA TRANSITION

Quelle que soit la date de dépôt des demandes d'aide entrant dans ce cas (avant ou après le 31 décembre 2013), ces demandes ne pourront être financées que dans le cadre des futures mesures des PDR 2014-2020, en dehors du cadre des dispositions transitoires. **En particulier, pour être éligibles au futur PDR 2014-2020, les opérations ne devront pas avoir commencé avant le 1er janvier 2014.**

Pour toutes les mesures qui ne sont pas mentionnées dans la convention de transition, la signature de la seconde convention tripartite entre le MAAF, la Région et l'ASP pour la mise en œuvre du PDR 2014-2020 fondera la désignation des services instructeurs. Ceux-ci pourront alors mettre en œuvre les missions qui leur seront confiées par la Région.

Pour cette raison, sans consigne écrite co-signée du Président du Conseil régional et du Préfet de région, le service instructeur doit renvoyer au demandeur toute demande se trouvant dans ce cas en indiquant qu'elle n'est pas recevable car aucune mesure d'aide correspondante n'est actuellement ouverte dans la région. La Région et la DRAAF établiront conjointement un modèle de réponse aux demandeurs.

En dehors des dossiers qui sollicitent des financements de l'État et sur consigne écrite co-signée du Président du Conseil régional et du Préfet de région, le guichet unique peut être maintenu ou ouvert de manière anticipée avant l'approbation du programme. Dans ce cas, le service instructeur peut adresser un récépissé de dépôt au demandeur lui indiquant que son dossier sera examiné ultérieurement dans le cadre des règles du PDR 2014-2020 dès que celui-ci sera approuvé et qu'il pourra lui être demandé des éléments complémentaires dans ce cadre. Ce récépissé peut prévoir l'autorisation à démarrer les travaux.

Les dossiers sollicitant des financements de l'État sont exclus de cette procédure dans la mesure où les délais de complétude et d'engagement des aides prévus dans le décret

n°99-1060 modifié ne pourront être respectés dans ce cas.

4. DOCUMENTS ET OUTILS

Comme vu précédemment, la DGPAAT vous transmettra rapidement :

- les éléments minimum à modifier obligatoirement dans les formulaires de demande d'aide et demande de paiement pour les mesures relevant du « volet 2 » de la transition (cf. paragraphe 2.7 de la présente instruction),
- des modèles de courrier aux bénéficiaires pour l'application des dispositions du paragraphe 2.9.a de la présente instruction.

Par ailleurs vous trouverez en annexe ci-jointe un tableau récapitulatif des modalités de transition présentées par mesure du PDRH, qui peut être complété par les DRAAF avec les Régions et diffusé à l'ensemble des guichets uniques – services instructeurs, autorités de gestion déléguées et GAL agissant dans le cadre du PDRH 2007-2013.

La Directrice générale des politiques
agricole, agroalimentaire et des territoires

Catherine GESLAIN-LANEELLE

Tableau récapitulatif des dispositions de transition par mesure du PDRH 2007/2013

Mesures du RDR2		Dispositifs du PDRH		Dispositions de transition
111	Formation, information des actifs des secteurs agricole, sylvicole et agro-alimentaire	111-A	Formation des actifs des secteurs agricole, sylvicole et agroalimentaire	Volet 1 : prolongation du PDRH jusqu'au 30 juin 2014
		111-B	Information et diffusion des connaissances scientifiques et des pratiques novatrices	Volet 1 : prolongation du PDRH jusqu'au 30 juin 2014
112	Aide à l'installation des jeunes agriculteurs	112	Aide à l'installation des jeunes agriculteurs	Volet 2 - règlement (UE) n°1310/2013
121	Modernisation des exploitations agricoles	121-A	Plan de Modernisation des Bâtiments d'Elevage (PMBE)	Volet 2 - règlement (UE) n°1310/2013
		121-B	Plan végétal pour l'environnement (PVE)	
		121-C1 à 121-C9	Dispositifs régionaux complémentaires d'aides à la modernisation	
122	Amélioration de la valeur économique des forêts	122-A	Amélioration des peuplement existants : élagage, dépressage, éclaircie	*activation possible du volet 2 en région*
		122-B	Travaux de reboisement d'anciens taillis, taillis sous futaie ou de qualité médiocre, travaux de conversion de taillis ou taillis sous futaie en futaie	*activation possible du volet 2 en région*
123	Accroissement de la valeur ajoutée des produits agricoles et sylvicoles	123-A	Investissements dans les industries agro-alimentaires	*activation possible du volet 2 en région*
		123-B	Aide à l'équipement des entreprises d'exploitation forestière	*activation possible du volet 2 en région*
124	Coopération en vue de la mise au point de nouveaux produits, procédés et technologies dans les secteurs agricole et alimentaire	124	Coopération en vue de la mise au point de nouveaux produits, procedes et technologies dans les secteurs agricole et alimentaire	*activation possible du volet 2 en région*
125	Infrastructures liées à l'évolution et à l'adaptation des secteurs agricole et forestier	125-A	Soutien à la desserte forestière	Volet 2 - règlement (UE) n°1310/2013 si la Région souhaite conserver cette mesure dans son futur PDR
		125-B	Soutien aux investissements collectifs d'hydraulique agricole	*activation possible du volet 2 en région*
		125-C	Soutien à d'autres infrastructures du secteur agricole	*activation possible du volet 2 en région*
126	Reconstitution du potentiel de production agricole endommagé par les catastrophes naturelles	126	Reconstitution du potentiel de production agricole endommagé par les catastrophes naturelles et mise en place de mesures de protection appropriées	*activation possible du volet 2 en région*
131	Respect des normes fondées sur la législation communautaire	131	Nouvelle norme « Identification électronique des ovins et caprins »	Pas de dispositions transitoires
132	Participation des agriculteurs à des régimes de qualité alimentaire	132	Participation des agriculteurs à des régimes de qualité alimentaire	*activation possible du volet 2 en région*
133	Activités d'information et de promotion des produits faisant l'objet de régimes de qualité alimentaire	133	Activités d'information et de promotion des produits faisant l'objet de régimes de qualité alimentaire	*activation possible du volet 2 en région*
144	Aide aux exploitations faisant l'objet d'une restructuration en raison de la réforme d'une Organisation Commune de Marché	144	Aide aux exploitations faisant l'objet d'une restructuration en raison de la réforme d'une Organisation Commune de Marché	Pas de dispositions transitoires
211	Paiements destinés aux agriculteurs situés dans des zones de montagne qui visent à compenser des handicaps naturels	211	ICHN	Campagne 2013 : Volet 1 : prolongation du PDRH jusqu'au 30 juin 2014 Campagne 2014 : Volet 2 - règlement (UE) n°1310/2013
212	Paiements destinés aux agriculteurs situés dans des zones qui présentent des handicaps autres que ceux des zones de montagne	212		
214	Paiements agroenvironnementaux	214-A	Mesure agroenvironnementale pour les systèmes herbagers extensifs	Campagne 2013 : Volet 1 : prolongation du PDRH jusqu'au 30 juin 2014 Campagne 2014 : Volet 2 - règlement (UE) n°1310/2013
		214-B	Mesure agroenvironnementale pour la diversification des assolements en cultures arables	
		214-C	Système fourrager polyculture-élevage économe en intrants	
		214-D	Conversion à l'agriculture biologique	
		214-E	Maintien à l'agriculture biologique	
		214-F	Protection des races menacées	
		214-G	Préservation des ressources végétales menacées de disparition	
		214-H	Amélioration du potentiel pollinisateur des abeilles domestiques pour la préservation de la biodiversité	
		214-I	Mesures agroenvironnementales territorialisées	
216	Aide aux investissements non productifs (agricoles)	216	Aide aux investissements non productifs (agricoles)	*activation possible du volet 2 en région*
		216PVE	Plan végétal pour l'environnement (PVE)	Volet 2 - règlement (UE) n°1310/2013
221	Premier boisement des terres agricoles	221	Premier boisement de terres agricoles	*activation possible du volet 2 en région*
222	Première installation de systèmes agroforestiers sur des terres agricoles	222	Première installation de systèmes agroforestiers sur des terres agricoles	*activation possible du volet 2 en région*
226	Reconstitution du potentiel forestier et adoption de mesures de prévention	226-A	Aide aux travaux de reconstitution des peuplements forestiers sinistrés par les tempêtes de 1999 (plan chablis) et par d'autres événements naturels	*activation possible du volet 2 en région*
		226-B	Reconstitution des terrains en montagne (RTM)	Volet 2 - règlement (UE) n°1310/2013 si la Région souhaite conserver cette mesure dans son futur PDR
		226-C	Défense des forêts contre les incendies (DFCI)	Volet 2 - règlement (UE) n°1310/2013 si la Région souhaite conserver cette mesure dans son futur PDR
227	Aide aux investissements non productifs (forêt)	227	Investissements non productifs en milieux forestiers dans le cadre des contrats Natura 2000	*activation possible du volet 2 en région*
311	Diversification vers des activités non agricoles	311	Diversification vers des activités non agricoles	Pas de dispositions transitoires
312	Aide à la création et au développement des micro-entreprises	312	Aide à la création et au développement des micro-entreprises	Pas de dispositions transitoires
313	Promotion des activités touristiques	313	Promotion des activités touristiques	Pas de dispositions transitoires
321	Services de base pour l'économie et la population rurale	321	Services de base pour l'économie et la population rurale	Pas de dispositions transitoires
323	Conservation et mise en valeur du patrimoine rural	323-A	Elaboration et animation des documents d'objectifs Natura 2000 (DOCOB)	Volet 1 : prolongation du PDRH jusqu'au 30 juin 2014
		323-B	Investissements liés à l'entretien ou à la restauration des sites Natura 2000 (hors milieux forestiers et hors production agricole)	Pas de dispositions transitoires
		323-C	Dispositif intégré en faveur du pastoralisme	Volet 1 : prolongation du PDRH jusqu'au 30 juin 2014
		323-D	Conservation et mise en valeur du patrimoine naturel	Pas de dispositions transitoires
		323-E	Conservation et mise en valeur du patrimoine culturel	Pas de dispositions transitoires
331	Formation et information des acteurs économiques	331	Formation et information	Pas de dispositions transitoires
341	Acquisition de compétences, animation pour élaboration et mise en œuvre de stratégies locales de développement	341-A	Stratégies locales de développement de la filière forêt-bois	Volet 1 : prolongation du PDRH jusqu'au 30 juin 2014
		341-B	Stratégies locales de développement en dehors de la filière forêt-bois	Volet 1 : prolongation du PDRH jusqu'au 30 juin 2014
411	Mise en œuvre des stratégies locales de développement	411	Mesures de l'axe 1	Volet 1 : prolongation du PDRH jusqu'au 30 avril 2015
412		412	Mesures de l'axe 2	Volet 1 : prolongation du PDRH jusqu'au 30 avril 2015
413		413	Mesures de l'axe 3	Volet 1 : prolongation du PDRH jusqu'au 30 avril 2015
		413-351	Mesure "spéciale" Leader	Volet 1 : prolongation du PDRH jusqu'au 30 avril 2015
421	Coopération entre GAL	421	Coopération entre GAL	Volet 1 : prolongation du PDRH jusqu'au 30 avril 2015
431	Animation/fonctionnement	431	Animation/fonctionnement	Volet 1 : prolongation du PDRH jusqu'au 30 avril 2015
511	Assistance technique	511-1	Réseau rural	Volet 1 : prolongation du PDRH jusqu'au 30 juin 2014
		511-2	Plan de communication	Pas de dispositions transitoires
		511-3	Autres actions d'assistance technique	Pas de dispositions transitoires
		511	AT nationale	Volet 1 : prolongation du PDRH jusqu'au 30 juin 2014